

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22-26°, L 2122-23, L 2131-1 et L 2131-2

VU la délibération du Conseil municipal en date du 18 avril 2014 modifiée :

Administration municipale.

- Délégation du Conseil municipal au Maire.

- Subdélégation aux Adjointes et Conseillers municipaux

- Equipe de Prévention de nuit des risques liés à la consommation d'alcool

- Demande de subvention auprès de la MILDECA

Réf : Santé Publique et Accessibilité
- 2020 - n° 13

- déléguant à M. le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant notamment les demandes à tout organisme financeur d'attribution de subventions, lorsque le montant cumulé des subventions demandées pour une même opération est inférieur à 1 million d'euros HT,

VU l'arrêté en date du 28 avril 2014 modifié, par lequel M. le Maire a subdélégué sa compétence et sa signature en la matière à M. Pierre ROBIN, Adjoint,

CONSIDERANT la politique municipale de santé publique menée par la Ville de La Rochelle, et plus particulièrement le Plan de Prévention dans le domaine de la réduction des risques liés à la consommation excessive d'alcool et au mélange alcool/stupéfiants auprès des jeunes ; que, dans ce cadre, l'équipe de prévention de nuit, présente depuis 2014, est un des dispositifs forts de ce Plan de Prévention qu'il y a lieu de poursuivre le jeudi soir et sur des temps festifs pour un montant estimé à 28 140 €,

CONSIDERANT que la MILDECA (Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives) est susceptible d'apporter, dans le cadre de son plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022, un financement de 2 500 € représentant 9 % du budget total de l'action,

SUR proposition de la Directrice générale des services de la Ville,

- D E C I D E -

Article 1^{er} - De solliciter auprès de MILDECA une subvention de 2 500 € dans le cadre des financements qu'elle accorde aux projets relevant de l'intérêt général pour la mise en œuvre de l'Equipe de nuit.

Article 2 - Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision sera communiquée au Conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 01/04/2020

Reçu en préfecture le 01/04/2020

Affiché le 10/04/2020

SLOW

ID : 017-211703004-20200401-DECSPEA20_13-AR

Article 3 - La Directrice générale des services de la ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

La Rochelle, le - 1 AVR. 2020

P. LE MAIRE
et par subdélégation,



Pierre ROBIN,
Adjoint

NB : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.